



**Arrêté n° 64-2022-10-07-00011  
déclarant d'intérêt général le plan pluriannuel 2022-2026 de gestion du gave d'Ossau  
et de ses affluents et valant déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de  
l'environnement sur le territoire de la Communauté de communes  
de la vallée d'Ossau (CCVO)**

**Le Secrétaire général,  
Préfet par intérim**

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 123-3 et suivants et R. 123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique, les articles L. 214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants relatifs à la législation sur l'eau, les articles L. 211-7 et R. 214-88 à R. 214-103 relatifs à la procédure de déclaration d'intérêt général ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 151-36 à L. 151-40 ;

**VU** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 ;

**VU** le plan de gestion des risques d'inondation 2022-2027 (PGRI) du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 ;

**VU** le dossier préalable à la déclaration d'intérêt général et valant déclaration au titre de la législation sur l'eau reçu le 13 septembre 2021, complété le 30 novembre 2021 et consolidé le 9 février 2022, présenté par la Communauté de communes de la vallée d'Ossau ( CCVO ), relatif au plan pluriannuel de gestion des cours d'eau sur le bassin du gave d'Ossau et de ses affluents, enregistré sous le numéro 64-2021-00274 ;

**VU** l'arrêté du Président de la Communauté de communes de la vallée d'Ossau en date du 10 mai 2022 portant ouverture d'une enquête publique sur le territoire des 15 communes du bassin versant du gave d'Ossau dont la liste est répertoriée en annexe du présent arrêté ;

**VU** l'enquête publique qui s'est déroulée du 02 juin 2022 au 20 juin 2022 ;

**VU** l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 21 juin 2022 ;

**VU** l'avis du pétitionnaire en date du 29 août 2022 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis pour observation le 24 août 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que la Communauté de communes de la vallée d'Ossau exerce la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne 2022-2027 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour-Garonne 2022-2027 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de réaliser les travaux du plan pluriannuel de gestion des cours d'eau sur le bassin du gave d'Ossau et de leurs affluents pour la préservation des milieux aquatiques ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux prévus ont pour but de maintenir le libre écoulement des eaux et prévenir les dégradations au droit des zones à enjeux ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de préserver la fraie des salmonidés du 15 novembre au 15 mars de chaque année ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de respecter les périodes de reproduction et de repos d'espèces protégées inféodées au territoire, notamment pour l'avifaune et les batraciens ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux, objets du présent arrêté, ne remettent pas en cause la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques telle que définie à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** du secrétaire général, Préfet par intérim ;

## **ARRÊTE**

### **Article premier : Bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général valant déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement est la Communauté de communes de la vallée d'Ossau (n° SIRET : 246 400 337 00068), représentée par son président.

### **Article 2 : Déclaration d'intérêt général**

Les travaux et études spécifiques portés par la Communauté de communes de la vallée d'Ossau et prévus dans le cadre du plan pluriannuel de gestion des cours d'eau du bassin versant du gave d'Ossau et de ses affluents tels que décrits à l'article 4 du présent arrêté, sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article L.211-7 du code de l'environnement, le bénéficiaire qui exerce la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, peut mettre en œuvre les interventions susvisées.

Le programme pluriannuel de gestion concerne les cours d'eau du bassin versant du gave d'Ossau comprenant :

- le gave d'Ossau,
- ses affluents rive droite et rive gauche,
- les dérivations et chenaux secondaires ainsi que les milieux humides associés.

Les affluents principaux sont : la Lau, l'Arriou mage, l'Arriu médou, l'Arriubeigt, l'Arriussé, l'Ayguelade, le Bayle, le Canceigt, le Cély, le Lamay, le Lamisou, le Soussouéou, le Valentin, la Sourde.

Les cours d'eau concernés par la présente déclaration d'intérêt général sont localisés sur la cartographie jointe en annexe du présent arrêté.

Le périmètre d'intervention objet de la présente demande de Déclaration d'Intérêt Général concerne les communes couvertes en tout ou partie par le bassin versant du Gave d'Ossau : Arudy, Aste-Béon, Béost, Bescat, Bielle, Bilhères, Buzy, Castet, Eaux-Bonnes, Gère - Belesten, Izeste, Laruns, Louvie-Juzon, Louvie-Soubiron et Sévignacq-Meyracq.

### **Article 3 - Déclaration au titre de la loi sur l'eau**

Les travaux du programme présenté sont soumis à déclaration au titre du code de l'environnement pour les rubriques suivantes et définies par l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1°) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2°) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1°) Supérieur à 2 000 m <sup>3</sup> (A) 2°) Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3°) Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D)	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Il est donné acte à la Communauté de communes de la vallée d'Ossau (CCVO) de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant les travaux mentionnés à l'article 4 tels que décrits dans le dossier sus-visé. Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les travaux correspondants.

#### **Article 4 – Caractéristiques des travaux à entreprendre**

Les actions prévues dans le cadre du plan pluriannuel de gestion des cours d'eau du bassin versant du gave d'Ossau sont référencées dans le dossier présenté par le bénéficiaire. Les prescriptions spécifiques sont précisées à l'article 7 du présent arrêté préfectoral.

Les caractéristiques des travaux, par type d'action, sont précisées ci-dessous :

- Les travaux d'entretien et d'aménagement de cours d'eau :
  - Gestion du lit mineur : entretien, restauration des ripisylves - traitement sélectif des embâcles – replantation/régénération naturelle assistée ;
  - Entretien des atterrissements (entretien de la végétation, griffage, régilage...);
  - Maintien des fonctionnalités des bras secondaires (dévégétalisation et bûcheronnage) ;
  - Gestion/entretien des pièges à matériaux et plages de dépôts et traitement des engravements structurels ;
  - Entretien des ouvrages de protection dans les traversées urbaines torrentielles (Bielle/Laruns).
- Les travaux de protection et de restauration de milieux aquatiques et zones humides – gestion concertée de zones humides.
- La renaturation de cours d'eau : aménagement de points d'abreuvement associé à de la replantation, suppression d'anciens ouvrages transversaux.

#### **Article 5 : Prise en charge des travaux**

Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains.

#### **Article 6 : Prescriptions générales**

Le bénéficiaire respecte les prescriptions générales définies :

- dans l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau (rubrique 3.1.2.0) ;
- dans l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens (rubrique 3.1.5.0) ;
- dans l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 ;

#### **Article 7 : Prescriptions spécifiques**

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures suivantes :

##### Concernant la réalisation des travaux :

- Le pétitionnaire met en œuvre les mesures de protection nécessaires pour préserver les milieux et peuplements piscicoles et pour éviter les entraînements de matières en suspension.
- Le volume des matériaux déplacés n'excèdent pas 2 000 m<sup>3</sup> par an par unité de gestion cohérente.

- Les matériaux grossiers (granulométrie supérieure ou égale à 2 mm) déplacés ou extraits dans le cadre des travaux doivent rester mobilisables dans le lit mineur du cours d'eau. Les autres matériaux extraits du lit mineur du cours d'eau ne doivent pas constituer un remblai en lit majeur au titre de la rubrique 3.2.2.0. de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.
- Les plantations réalisées pour reconstituer la ripisylve ne doivent pas donner lieu à une modification du profil en travers du cours d'eau ou à une rehausse de la berge.
- Les embâcles, bois flottés retirés du cours d'eau sont exportés hors des zones inondables.
- Le pétitionnaire met en œuvre les moyens de surveillance des travaux et d'intervention en cas d'incident ou d'accident pour éviter tout risque de pollution du milieu aquatique.
- Concernant les mammifères semi-aquatiques, il y aura lieu de s'assurer, avant le démarrage des travaux, que les gîtes et caches sont inoccupés (repos diurne).
- Concernant le traitement des atterrissements dans les zones où la présence du desman et du saumon est avérée, celui-ci ne pourra être réalisé qu'après la période de sensibilité majeure pour le desman (après septembre) et avant la période de frai des salmonidés qui commence au 15 novembre.
- Dans le cas de traitement d'un embâcle dans une zone de présence du desman, l'enlèvement de la partie superficielle de l'embâcle sera privilégié : les éléments ancrés dans le lit de la rivière constituent des caches propices au développement des larves dont se nourrit le desman.
- Les travaux générant une activité bruyante ne pourront pas être réalisés dans les zones de sensibilité majeures (ZSM) pour éviter tout risque de dérangement des espèces d'avifaune concernées (gypaète barbu / vautour percnoptère / vautour moine).
- Préalablement à la réalisation des travaux, le pétitionnaire s'assure de l'absence d'habitats ou d'espèces protégées au titre des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement. Si les travaux sont de nature à porter atteinte à ces habitats ou espèces, le pétitionnaire sollicite préalablement à toute intervention une dérogation conformément à l'article L. 411-2 (4°) du code de l'environnement.

#### Concernant les protections de berges,

- Toute protection de berge relevant de la rubrique de la nomenclature loi sur l'eau « 3.1.4.0 » non prévue dans le dossier n'est pas autorisée dans le cadre du présent arrêté préfectoral.
- La mise en œuvre de nouvelles protections végétales non mentionnées dans le dossier du bénéficiaire devra faire l'objet d'une demande auprès de l'administration qui statuera sur la procédure à mener.

#### Concernant la réouverture de chenaux secondaires,

- L'ouverture des chenaux secondaires et intra-bancs ne doit pas aggraver les aléas inondation ou érosion. Les chenaux ne doivent pas être mis en eau pour des débits d'étiage.
- Tout aménagement ou travaux risquant d'aggraver le risque inondation en aval du site à traiter n'est pas autorisé par le présent arrêté préfectoral.
- Le bénéficiaire doit effectuer un suivi de ces aménagements pendant une période de 5 ans. Au vu de ce suivi, le bénéficiaire propose, si besoin, des mesures d'ajustement des interventions réalisées si elles s'avèrent insuffisantes ou inefficaces au regard de la mise en eau attendue et de l'évolution du bras.

Concernant les actions non détaillées dans les fiches d'actions,

- Les actions prévues en lit mineur de cours d'eau et ne faisant pas l'objet de fiches détaillées dans le dossier de DIG devront être détaillées dans des fiches spécifiques décrivant les opérations. Elles seront transmises en même temps que chacune des programmations annuelles. Ces fiches comprendront notamment un état des lieux du site, la justification des travaux, les modalités de réalisation des travaux ainsi que l'évaluation des incidences environnementales, sur l'eau et les milieux aquatiques, directes et indirectes induites et les mesures de réduction associées.

**Article 8 : Périodes d'interventions**

Les interventions dans le lit des cours d'eau de 1ère catégorie doivent avoir lieu en dehors de la période comprise entre le 15 novembre de l'année N et le 15 mars de l'année N+1.

Les périodes d'interventions seront programmées hors périodes de repos et/ou reproduction des espèces :

- pour la gestion de la végétation, les travaux seront réalisés de la mi-octobre à la mi-avril (repos végétatif et hors période de nidification de la majorité des espèces d'oiseaux) ;
- pour les travaux sur les berges, ils seront effectués en automne, hiver ou fin d'été, en évitant le printemps (reproduction/migration des batraciens, nidification des oiseaux et repousse de la végétation).

**Article 9 : Porter à connaissance annuel (PAC)**

Préalablement aux travaux, le bénéficiaire informe annuellement le service en charge de la police de l'eau avant le 31 mars de l'année N du programme de travaux retenu pour l'année N et du bilan des travaux réalisés l'année N-1.

*Programme de travaux :*

Le programme de travaux doit notamment présenter les éléments ci-après :

- la cartographie des différents cours d'eau ou sections de cours d'eau à traiter ;
- pour chaque opération, la référence à la fiche descriptive du site d'intervention telle que produite dans le dossier ; s'il s'agit d'une opération non détaillée dans le dossier initial, la nouvelle fiche descriptive d'intervention correspondante ;
- pour les interventions nécessitant la mobilisation des matériaux : justification du volume déplacé en lien avec la consistance des travaux (longueur, largeur, profondeur...), transmission d'un plan de masse à une échelle adaptée avant travaux et de l'état projeté à l'issue des travaux, transmission d'une coupe transversale « type » pour la création des chenaux, localisation de la zone de ré-introduction des matériaux ;
- le pétitionnaire informe le service chargé de la police de l'eau et l'office français de la biodiversité (OFB), 15 jours avant le démarrage de chaque opération.

*Bilan des travaux :*

Le pétitionnaire établit chaque année un bilan des travaux réalisés. Le bilan des travaux réalisés en année N-1 est adressé avant le 31 mars de l'année N au service en charge de la police de l'eau. Il précise notamment :

- les caractéristiques précises des travaux réalisés ;
- la date de fin effective des travaux réalisés ;

- les éventuels écarts constatés par rapport au programme prévisionnel pour chacun des sites concernés ;
- les résultats des suivis menés sur les sites ayant fait l'objet des travaux durant les années antérieures.
- les éléments nécessaires au partage de l'exercice du droit de pêche entre AAPPMA locale(s) et propriétaire(s) riverain(s) ;

#### **Article 10 : Accès aux propriétés**

Conformément à l'article L. 215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux prévus par le présent arrêté.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

#### **Article 11 : Droit de pêche**

Conformément aux dispositions des articles L. 435-5 et R. 435-34 à R. 435-39 du code de l'environnement, le droit de pêche des propriétaires riverains des cours d'eau ou portions de cours d'eau, objet des travaux, est exercé gratuitement, pour une durée de cinq ans par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée ou, à défaut, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

Un arrêté préfectoral annuel précise les modalités d'application du premier alinéa du présent article. À cette fin, le bénéficiaire fournit par année d'intervention au service en charge de la police de l'eau les éléments suivants : cours d'eau concernés, communes, parcelles et date de fin des travaux.

#### **Article 12 : Conformité au dossier et non-respect de l'arrêté préfectoral**

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé et prescriptions du présent arrêté.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales et spécifiques du présent arrêté, peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande.

### **Article 13 : Réalisation des aménagements et contrôles**

Les agents chargés de la police de l'eau ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et de police de la pêche, ont en permanence libre accès aux chantiers des travaux dans le respect des règles de sécurité instaurées sur ces chantiers.

Le bénéficiaire est tenu pour responsable de tous les dommages qui pourraient être causés en phase travaux et par les aménagements réalisés.

### **Article 14 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 15: Durée de la présente autorisation valant déclaration d'intérêt général et déclaration loi sur l'eau**

Les travaux sont réalisés dans les cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

### **Article 16 : Droits des tiers**

La présente décision est donnée au titre de la police des eaux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 17 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du même code, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

1°) par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2°) par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

### **Article 18 : Publication et informations des tiers**

Le présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois sur le territoire des 15 communes du bassin versant du gave d'Ossau dont la liste est répertoriée en annexe du présent arrêté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire de chaque commune au service de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et dans les mairies concernées.



Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée de six mois au moins à compter de sa notification et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

#### **Article 19 : Exécution**

Le secrétaire général, Préfet par intérim, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, les maires des 15 communes du bassin versant du gave d'Ossau dont la liste est répertoriée en annexe du présent arrêté, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et le directeur régional de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Communauté de communes de la vallée d'Ossau par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer.

Pau, le

**07 OCT. 2022**

Le secrétaire général,  
Préfet par intérim



**Martin LESAGE**

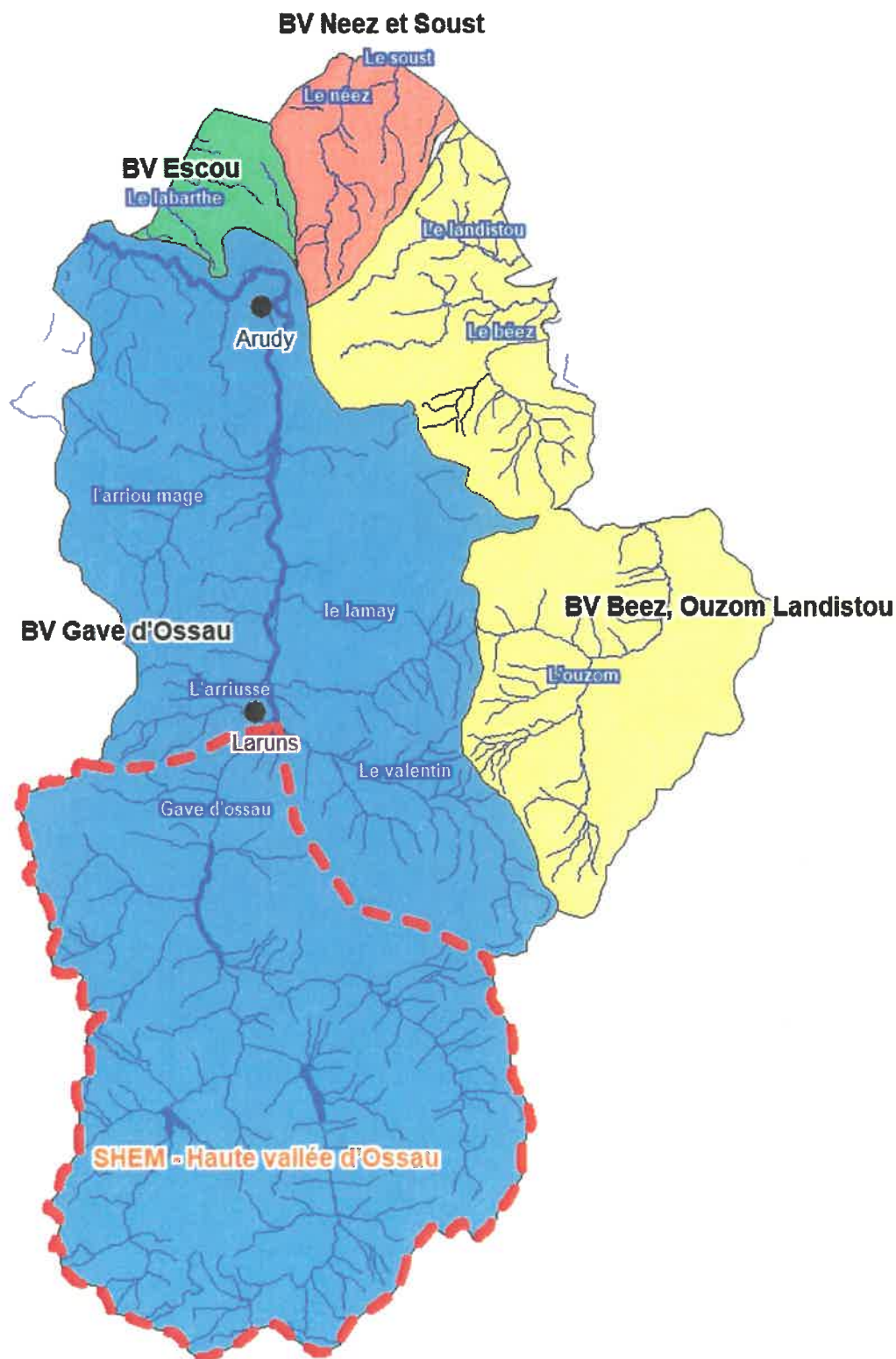
**ANNEXE 1 :**  
**Liste des communes du bassin versant du gave d'ossau et des ses affluents**  
**concernées par le plan pluriannuel**

- Arudy,
- Aste-Béon,
- Béost,
- Bescat,
- Bielle,
- Bilhères-en-Ossau,
- Buzy,
- Castet,
- Eaux-Bonnes,
- Gère-Bélesten,
- Izeste,
- Laruns,
- Louvie-Juzon,
- Louvie-Soubiron,
- Sévignacq-Meyracq.

## Annexe 2 : Périmètre et réseau hydrographique concernés par le plan pluriannuel

→ La déclaration d'intérêt général concerne tous les cours d'eau du bassin versant du Gave d'Ossau (en bleu sur la carte ci-dessous) :

- comprenant le Gave d'Ossau lui-même,
- ses affluents rive droite et rive gauche,
- les dérivations et chenaux secondaires ainsi que les milieux humides associés.



**ANNEXE 3 :**  
**Liste des cours d'eau du bassin versant du gave d'Ossau concernées par le plan pluriannuel**

Les affluents principaux sont :

- La Lau
- L'Arrioumage,
- L'Arriumédou,
- L'Arriubeigt,
- L'Arriussé,
- L'Ayguelade,
- Le Bayle,
- Le Canceigt,
- Le Cély,
- Le Lamay,
- Le Lamisou,
- Le Soussouéou,
- Le Valentin,
- La Sourde